
SECTION 14.13

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION ET CERTIFIÉES D'ANETH

Dans cette section :

- **Aneth** comprend toutes les variétés d'aneth (*Anethum graveolens*).

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

14.13.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 14.13.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Elles sont normalement les suivantes : Fondation et Certifiée.
- 14.13.1.2 Fondation: limitée à une génération. Pour la production de parcelles Fondation et de Probation, se reporter également à la section 13. Pour la production de parcelles, les exigences concernant le terrain et l'inspection des cultures sont les mêmes que pour les cultures de statut Fondation.
- 14.13.1.3 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles de Probation, Select ou Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de récolte Certifiée.

14.13.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 14.13.2.1 Les cultures d'aneth ne doivent pas êtreensemencées sur un terrain qui, au cours des 2 années précédentes, a porté une culture non pédigrée d'aneth ou une culture d'aneth d'une variété différente.
- 14.13.2.2 Les cultures d'aneth ne doivent pas êtreensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture de canola, de moutarde, de radis oléagineux ou de colza.

14.13.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

- 14.13.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 14.13.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 14.13.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

14.13.3.4 Une inspection doit être effectuée au stade de la floraison, après qu'au moins 50 % des plants présentent une fleur ou plus.

14.13.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

14.13.4.1 Isolement

- a) Les cultures d'aneth destinées au statut Fondation doivent être isolées d'une distance de 400 mètres (1 312 pieds) des autres variétés d'aneth ou d'une culture non pédigrée d'aneth.
- b) Les cultures d'aneth destinées au statut Certifié doivent être isolées d'une distance de 200 mètres (656 pieds) des autres variétés d'aneth ou d'une culture non pédigrée d'aneth.
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

14.13.4.2 Mauvaises herbes

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.
- c) Certaines vesces (*Vicia* spp.) produisent des graines qui sont difficiles à séparer de l'aneth. Les cultures de semences qui ont une quantité excessive de graines de mauvaises herbes difficiles à séparer ou d'autres espèces peuvent se voir refuser le statut pédigré.

14.13.4.3 Tolérances maximales d'impuretés

Les niveaux maximums d'impuretés pour les hors-types et d'autres variétés sont indiqués au tableau 14.13.4.3, à moins que des variants ne soient prescrits par le sélectionneur responsable.

Tableau 14.13.4.3: Tolérances maximales d'impuretés

Impureté	Maximum permis dans chaque classe	
	Fondation	Certifiée
Hors-types et autres variétés d'aneth	1 par 30 mètres carrés	1 par 10 mètres carrés